

6.3.4 Abris temporaires (tempo)

Les abris temporaires sont permis entre le 1er octobre d'une année et le 1er mai de l'année suivante. Pour la période où ils ne sont pas permis, soit du 2 mai au 30 septembre, la structure et la toile devront être démontées et remisées.

Nonobstant ce qui précède, la structure peut être laissée assemblée à condition qu'elle soit remise ou entreposée dans les cours arrière d'un bâtiment principal. Un abri temporaire peut être utilisé dans cette période avec une toile préfabriquée de qualité (excluant les bâches. Toiles bleues ou verte, etc. ... vendu en magasins) de couleur blanche ou beige, qui couvrira seulement la partie du "toit" de l'abri, sans descendre sur les côtés.

La distance entre cet abri et l'emprise de la rue ne doit pas être inférieure à 1.5 mètres (4.92 pieds).»